



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260519-06FI2026-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DÉCISION DE M. LE MAIRE EN MATIÈRE D'ENGAGEMENTS CONDITIONNELS À DES
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS MAJEURS-DISPOSITIF LETCHIMY**

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vue la délibération n° 8 du 27 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Vues les demandes de subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs-dispositif Letchimy déposées par la commune de La Possession en Préfecture en date du 10 mars 2026 concernant les dossiers de relocalisations volontaires des familles de la Grande Chaloupe.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'attribution des subventions concernées étant soumises au respect d'engagements conditionnels, le maire de La Possession s'engage, dans ce cadre, à faire procéder à la démolition totale des locaux d'habitation et annexes de la famille d'une part et de la famille d'autre part, tous deux sis au chemin militaire-Grande chaloupe, sur la parcelle cadastrée AB 404, propriété du Conservatoire du littoral.

Ces démolitions seront réalisées par le Conservatoire du Littoral.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260519-06FI2026-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, le 19 mai 2026.

Le Maire



Erick FONTAINE

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »